



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Secrétariat d'Etat aux migrations  
Etat-major Affaires juridiques  
A l'attention de  
Monsieur Gaël Buchs  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern

Par courriel à : [gael.buchs@sem.admin.ch](mailto:gael.buchs@sem.admin.ch)  
[dora.bucher@sem.admin.ch](mailto:dora.bucher@sem.admin.ch)

Réf. : CS/15021409

Lausanne, le 18 janvier 2017

**Consultation fédérale  
Accélération des procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile)  
Procédure d'approbation des plans de construction, mise en vigueur partielle de  
la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile (LAsi)**

---

Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA) ainsi que sur les modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE). A cet égard, il vous remercie de l'avoir consulté sur ces trois projets.

**I Projet d'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA)**

Le Gouvernement vaudois est conscient que ce projet d'ordonnance constitue une des pièces maîtresses de la restructuration du domaine de l'asile et de l'accélération du traitement des procédures d'asile, principes auxquels il a adhéré dès la publication en fin 2012 du rapport du groupe de travail Confédération/cantons institué par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et qu'il n'a eu cesse de défendre depuis lors.

Dans ce sens, il tient à saluer de manière générale les dispositions d'exécution de ce projet d'ordonnance.

Il regrette toutefois que le plan sectoriel Asile (PSA) actuellement en cours d'élaboration sous la direction du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et en collaboration avec les représentants de l'Administration fédérale et de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) n'ait pas également fait l'objet de la présente consultation, ce qui lui aurait sans doute permis un examen de ce projet d'ordonnance, fondé sur des exemples concrets.

Il relève en outre qu'une procédure d'approbation des plans par la Confédération ne saurait avoir lieu sans la participation active et obligatoire des cantons concernés, dès lors que la prise de position de ces derniers constitue un élément essentiel au bon déroulement de cette procédure. A cet égard, le Conseil d'Etat note qu'en pareille circonstance, les cantons seraient en droit de facturer les frais engagés dans la préparation de leur avis, ainsi que cela a été confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 10 octobre 2012 (TF 1C\_78/2012), dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans d'installations électriques sur le territoire du Canton de Berne.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous fait part de ses observations au sujet des articles suivants :

#### Article 5, alinéa 1

Les renseignements que le SEM est tenu de fournir au DFJP lors du dépôt d'une demande d'examen préliminaire et qui devraient conduire celui-ci à une prise de décision objective requièrent forcément l'implication et la participation préalable des cantons concernés, respectivement de leurs services compétents.

Dès lors, il est proposé de modifier l'alinéa comme suit :

« <sup>1</sup> Le SEM dépose la demande préliminaire auprès du DFJP après avoir consulté les cantons concernés. La demande contient en particulier... »

#### Article 7, alinéa 2

Cet alinéa qui porte sur le profil des immeubles empiète clairement sur le domaine des compétences législatives cantonales.

En outre et ce, bien que le Canton de Vaud n'ait pas adhéré à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), il est relevé que la formulation de cet alinéa ne respecte pas ledit accord.

Dès lors, il est proposé de supprimer cet alinéa.

#### Article 7, alinéa 4

Si cet alinéa prévoit que le SEM informe la commune concernée du piquetage et de la pose de profils au plus tard sept jours avant leur mise en place, il conviendrait de prévoir que le canton concerné en soit également informé.

Dès lors, il est proposé de modifier l'alinéa comme suit :

« <sup>4</sup> *Le SEM informe le canton et la commune concernés du piquetage...* »

#### Article 9, alinéa 2

La publication de la mise à l'enquête par le DFJP devrait se conformer aux supports définis dans les lois cantonales d'aménagement du territoire, lorsque celles-ci les prévoient.

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 9 en énonçant que le DFJP publie la mise à l'enquête, cas échéant, conformément aux dispositions des lois cantonales en la matière.

#### Article 15, alinéa 1

Contrairement aux dispositions de l'article 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) qui stipulent que seuls les organismes de la Confédération sont consultés dans la procédure d'élimination des divergences, il conviendrait d'intégrer ici les cantons concernés afin de garantir la rapidité et l'efficacité de cette procédure.

Dès lors, il est proposé de reformuler cet alinéa en instaurant la participation des cantons à la procédure d'élimination des divergences.

## **II Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)**

Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction les efforts de la Confédération à privilégier une politique d'accueil par contingents au sens des dispositions de l'article 56 de la loi sur l'asile (LAsi) dont l'application a été quasiment suspendue depuis une vingtaine d'années. Il émet cependant ses réserves sur la question des incidences en termes de coûts supplémentaires générés par le nouveau système de financement proposé en faveur des réfugiés à réinstaller. Il ne saurait ainsi partager la position des autorités fédérales dans la mesure où celles-ci se limitent dans le rapport explicatif à motiver la neutralité des coûts sur la base d'estimations qu'il juge mal fondées. A titre d'exemple, si le Conseil d'Etat peut se rallier aux prévisions selon lesquelles le Conseil fédéral doit s'attendre à l'entrée prochaine dans notre pays d'une majorité de personnes atteintes de graves troubles psychiques ou physiques, il ne parvient pas à suivre le raisonnement permettant de conclure que « *pour les 75% (d'entre elles), il faut partir du principe que soit ils s'intégreront sur le marché du travail, soit ils pourront prétendre à des prestations d'assurance sociale (AVS, AI, PC) après une durée de cinq ans en Suisse.* »

Le Conseil d'Etat est plutôt d'avis que les incidences financières dépendront du nombre de personnes vulnérables accueillies dans le cadre des groupes de réfugiés à réinstaller. Il en fait actuellement le constat, en particulier au vu des coûts liés à la prise en charge et à l'intégration des mineurs non accompagnés attribués au Canton de Vaud. Dès lors que ces coûts sont appelés à être supportés par les cantons à moyen terme, il suggère d'étudier les possibilités de tenir compte de ce facteur de vulnérabilité dans l'attribution des réfugiés aux cantons.

Enfin, le Conseil d'Etat tient encore à souligner ici l'importance et la nécessité dans l'engagement des moyens supplémentaires permettant le financement de mesures ou de programmes spécifiques en vue de l'intégration de ces personnes, à l'instar du dispositif mis en œuvre par le SEM lors de l'accueil des premiers groupes de réfugiés vulnérables, décidé par le Conseil fédéral en septembre 2013.

### **III Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)**


Le Conseil d'Etat estime que la notion « *d'exécution du renvoi ou de l'expulsion* » propre à déterminer le moment auquel l'effacement des données doit intervenir mérite d'être définie plus précisément, ce d'autant plus lorsqu'une personne au bénéfice d'un document de voyage délivré par le pays dont il est ressortissant, peut pour des raisons inconnues se voir refuser l'entrée dans son pays, à la sortie de l'avion et dès lors être immédiatement appelée à embarquer sur un vol de retour à destination de la Suisse.

Dès lors, il est proposé de définir clairement le terme auquel l'effacement des données doit avoir lieu, après confirmation des autorités concernées que l'entrée de la personne renvoyée ou expulsée a été autorisée par les autorités de son pays.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### **Copies**

- Office des affaires extérieures
- Service de la population